

REQUETE EN ANNULATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

POUR : Monsieur Thibaut Guignard, né le 02 mars 1981, de nationalité Française, demeurant 66 rue de la Gare - 22150 Plœuc-sur-Lié.

Ci-après dénommé le requérant,

CONTRE : le décret n°2014-150 du 13 février 2014 publié au Journal Officiel de la République Française le 20 février 2014 et portant délimitation des cantons dans le département des Côtes d'Armor.

Objet de la requête : Recours pour excès de pouvoir.

PLAISE AU CONSEIL D'ETAT

Monsieur Thibaut GUIGNARD a l'honneur de demander au Conseil d'Etat d'annuler le décret n°2014-150 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département des Côtes d'Armor.

I - Rappel des faits

Le 20 février dernier, le Gouvernement a publié le décret relatif au nouveau découpage des cantons en Côtes d'Armor. L'article 14 de ce décret est le suivant :

« Le canton n° 13 (Plaintel) comprend les communes suivantes : Le Bodéo, Hénon, L'Hermitage-Lorge, Moncontour, Plaintel, Plémy, Ploeuc-sur-Lié, Quessoy, Saint-Carreuc, Trédaniel. Le bureau centralisateur de ce canton est le bureau centralisateur de la commune de Plaintel ».

II – Recevabilité de la requête

A – Délais

Le requérant a deux mois pour transmettre son recours, soit jusqu'au 20 avril 2014.

B – Intérêt à agir

Chaque citoyen a intérêt à agir et peut donc gratuitement demander l'annulation du décret définissant les nouveaux cantons de son département.

Pour toutes ces raisons la présente requête sera déclarée recevable.

III – Discussion

A - Sur la légalité externe :

L'article 34 de la Constitution modifié par loi constitutionnelle n°2008-724 du 23 juillet 2008 dispose que « *La loi fixe les règles concernant (...) le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales* ».

L'article 37 de la Constitution précise que « *les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire* ».

Il convient d'observer que les règles relatives à la délimitation des circonscriptions électorales pour l'élection des assemblées locales constituent des composantes du régime électoral de celles-ci.

Par conséquent, un découpage électoral ne peut être fait par décret. Cela constitue une violation des articles 34 et 37 de la Constitution.

Le Gouvernement est de ce fait incompétent pour régler cette matière.

Le décret est, par voie de conséquence, entaché d'une illégalité externe.

B - Sur la légalité externe :

La libre administration des collectivités territoriales est un principe général à valeur constitutionnelle dégagé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n°79-104 DC du 23 mai 1979 dite *Nouvelle-Calédonie*1.

En vertu de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003, le 3ème alinéa de l'article 72 de la Constitution de 1958 dispose : « *dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences* ».

L'article 72-2 de la Constitution française détaille des dispositions constitutionnelles consacrant la libre administration des collectivités territoriales.

Notons également que la portée et l'effectivité de ce principe ont été relayés par la loi du 2 mars 1982 portant décentralisation de la République

Or, concernant le redécoupage des cantons:

- **Seuls les Conseils généraux ont été consultés** et une majorité s'est exprimée contre ce qui est révélateur du refus de cette réforme par les territoires.

- **Le Gouvernement aurait dû prendre le temps de consulter les conseils municipaux, notamment des chefs lieu de canton comme Plœuc-sur-Lié**, car ce sont eux qui sont les plus impactés. En effet, deux interrogations principales se posent :

Une incertitude sur l'avenir des services publics. Bien sûr, le collège, la Gendarmerie et la trésorerie ne vont pas déménager dans l'immédiat.

Mais que se passera-t-il dans quelques années ?

Une perte de moyens financiers. Les communes rurales chefs-lieux de canton bénéficiaient jusqu'à présent d'une majoration de la Dotation de Solidarité Rurale (Dotation de l'Etat aux communes).

Les communes, comme Plœuc-sur-Lié, qui perdront leur titre de chefs-lieux de canton risquent de perdre également une ressource financière précieuse. **Pour Plœuc-sur-Lié, cela représente 145 000 € par an.**

Comment cela va-t-il être compensé ?

De plus, cette absence de concertation induit un déséquilibre regrettable au sein de notre territoire. Le maintien de Plœuc-sur-Lié comme chef-lieu de canton permettrait :

- **De garder un équilibre entre les communes de Plœuc-sur-Lié et de Plaintel** (qui dispose déjà des axes routiers et des zones d'activités) pour un meilleur aménagement du territoire.

- **De renforcer la centralité de Plœuc-sur-Lié** dans un canton qui va désormais du Bodéo à Trédaniel.

Ces inquiétudes et ces propositions sont d'ailleurs largement partagées par la population qui a eu l'occasion de se manifester en signant une pétition « *Pour que Plœuc-sur-Lié reste chef-lieu de canton !* » (Pétition en pièce-jointe).

Le Gouvernement a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation, perçue comme une injustice par les habitants de notre commune.

Le décret est, par voie de conséquence, entaché d'une illégalité interne.

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'exposant conclut qu'il plaise au Conseil d'Etat d'annuler le décret n°2014-150 du 13 février 2014 publié au Journal Officiel de la République Française le 20 février 2014.

Pièces-jointes :

- *Copie du décret n°2014-150 du 13 février 2014.*
- *Signatures des Plœucoises et des Plœucois appuyant notre recours.*

Fait en trois exemplaires,
Le 11 mars 2014,
À Plœuc-sur-Lié.

Thibaut Guignard